

Arrêté ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	26 mars 2019
Publication	Journal de Monaco du 29 mars 2019 ^[1 p.5]
Thématique	Professions et actes médicaux

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2019/03-26-2019-288@2022.04.02>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1er avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1082 du 21 novembre 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Article 1er

Le tarif de cession des produits sanguins labiles et des plasmas pour fractionnement comprend, en plus du produit lui-même, le récipient et son étiquette, les frais de prélèvement, qualification, stockage et distribution ainsi que le conseil transfusionnel, à l'exclusion des frais de livraison.

Article 2

Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2020-168 du 20 février 2020 ; par l'arrêté ministériel n° 2022-153 du 24 mars 2022

La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

	En Euros HT
Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	125,69
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	207,87
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	207,87
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	2262,27
Mélange de concentrés de granulocytes de sang total	1950,30
Mélange de concentrés de plaquettes standard :	
- Concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	84,82
puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	42,41
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
Concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	245,99
puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	61,48
Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :	
Concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	84,82
puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	42,41
Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :	
Concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	245,99
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	61,48

Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse)	487,10
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	251,94
Majoration pour transformation «déleucocyté» (applicable sur concentré de globules rouges autologue)	28,17
Majoration pour transformation «cryoconservé»	133,74
Majoration pour qualification «phénotypé Rh Kell»	3,65
Majoration pour qualification «phénotype étendu»	16,97
Majoration pour qualification «CMV négatif»	12,00
Majoration pour transformation «déplasmatisé»	81,18
Majoration pour transformation «irradié» (applicable sur chaque produit)	16,42
Majoration pour transformation «réduction de volume»	25,78
Majoration pour transformation «reconstitution du sang à usage pédiatrique»	27,19
Majoration pour transformation «CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation»	188,42

Article 3

Modifié par l'arrêté ministériel n° 2019-510 du 29 mai 2019 ; remplacé par l'arrêté ministériel n° 2020-168 du 20 février 2020 ; par l'arrêté ministériel n° 2022-153 du 24 mars 2022

La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

En Euros HT	
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre	110,00
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume inférieur à 400 ml, le litre	83,12
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 2, le litre	51,37
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 1, le litre	76,70
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 2, le litre	47,40
Majoration du litre pour spécificité « antitétanique » :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	134,51
Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	133,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	

Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	114,51
Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	83,41
Majoration du litre pour spécificité « anti-HBs »:	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	214,51
Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	189,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	144,51
Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	111,41

Article 4

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés labiles est égal au tarif de cession fixé par les dispositions du présent arrêté.

Article 5

L'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1er avril 2014, modifié, susvisé, est abrogé.

Article 6

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 29 mars 2019

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2019/Journal-8427>